



CHAPTER P-4

CHAPITRE P-4

Partnership Act

Loi sur les sociétés en nom collectif

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1(1)
bankrupt or bankruptcy — failli ou faillite	
business — affaire ou entreprise	
court — cour	
Common law and equity	1(2)
Administration	1.1
PART I	
NATURE OF PARTNERSHIP	
Definitions of partnership	2
Determination of partnership	3
Effect of bankruptcy or insolvency	4
Meaning of firm	5
PART II	
RELATIONS OF PARTNERS TO PERSONS DEALING WITH THEM	
Power of partner to bind firm	6
Power of agent to bind firm	7
Pledging of credit for personal business	8
When firm not bound by acts of partner	9
Liability of estate of partner	10
Liability of firm for errors and omissions	11
Liability of firm for misapplication of money or property	12
Joint liability of partners	13
Misapplication of trust property	14
Misrepresentation as to partner	15
Admission by partner as evidence	16
Notice to partner deemed notice to firm	17
Liability of incoming partner	18(1)
Liability of outgoing partner	18(2), (3)
Revocation of guarantee of firm	19
RELATIONS OF PARTNERS TO ONE ANOTHER	
Variation of powers and duties of partners	20
Definition	21(1)
Application of partnership property	21(1), (2)

Définitions	1(1)
affaire ou entreprise — business	
cour — cour	
failli et faillite — bankrupt or bankruptcy	
Règles de l'équité et de la common law	1(2)
Application	1.1
PARTIE I	
NATURE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	
Définition de la société en nom collectif	2
Caractères d'une société en nom collectif	3
Faillite ou insolvabilité	4
Appellation de firme	5
PARTIE II	
RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIÉS ET LES PERSONNES QUI TRAITENT AVEC EUX	
Associé agissant au nom de la firme	6
Représentant agissant au nom de la firme	7
Crédit de la firme engagé par un associé	8
Firme non liée par les actes des associés	9
Responsabilité de la succession d'un associé	10
Responsabilité de la firme pour acte illicite	11
Mauvais usage de l'argent et des biens	12
Responsabilité conjointe des associés	13
Emploi abusif de biens en fiducie	14
Prétendu associé	15
Aveu par un associé constitue une preuve	16
Avis à un associé réputé avis à la firme	17
Responsabilité d'un nouvel associé	18(1)
Responsabilité d'un associé qui se retire	18(2), (3)
Annulation de la garantie consentie à une firme	19
RAPPORTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX	
Modification des droits et obligations des associés	20
Définition	21(1)
Biens de société	21(1), (2)

Devolution of land	21(3), (4)	Dévolution d'un bien-fonds	21(3), (4)
Property purchased by firm	22	Biens achetés par la firme	22
Land owned by firm deemed personalty	23	Bien-fonds de la société réputé bien personnel	23
Writ of execution	24(1)	Bref d'exécution	24(1)
Liability of partner respecting judgment creditor	24(2)	Créancier sur jugement	24(2)
Redemption of interest by remaining partners	24(3)	Rachat de l'intérêt par les associés	24(3)
Rules respecting interest of partners	25	Règles relatives aux intérêts des associés	25
Expulsion of partner	26	Exclusion d'associés	26
Retirement of partner	27	Retrait d'un associé	27
Firm constituted for fixed term	28	Firme constituée pour une période déterminée	28
Disclosure by partner	29	Reddition de comptes par les associés	29
Private profit	30	Profit personnel	30
Competition	31	Concurrence	31
Rights of assignee of partner	32	Cession de la part d'un associé	32
DISSOLUTION OF PARTNERSHIP AND ITS CONSEQUENCES		DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET SES CONSÉQUENCES	
Dissolution	33(1)	Dissolution	33(1)
Time of dissolution	33(2)	Date de la dissolution	33(2)
Dissolution by death or bankruptcy	34(1)	Dissolution par décès ou faillite	34(1)
Dissolution on charging of partner's interest	34(2)	Part des biens de la société grevée	34(2)
Dissolution on business becoming unlawful	35	Firme devenue illégale	35
Dissolution by court	36	Dissolution ordonnée par le tribunal	36
Notice respecting change of constitution	37(1), (2)	Avis de changement de la composition	37(1), (2)
Liability of partner's estate	37(3)	Biens d'un associé décédé	37(3)
Notice of dissolution	38	Modification de la dissolution	38
Authority of partners on winding up	39	Droits des associés lors de la liquidation	39
Winding up of partnership	40	Liquidation de la société	40
Repayment of premium after dissolution	41	Remboursement de la prime après dissolution	41
Fraud or misrepresentation	42	Fraude ou fausse déclaration	42
Effect of outgoing or deceased partner	43	Associé sortant ou décédé	43
Share of outgoing partner to be firm debt	44	Part de l'associé sortant	44
Settling of accounts on dissolution	45	Liquidation des comptes après dissolution	45
PART III		PARTIE III	
LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS		SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE	
Definitions	46	Définitions	46
distribution — distribution		autorité législative compétente — governing jurisdiction	
extra-provincial limited liability partnership — société à responsabilité limitée extraprovinciale		distribution — distribution	
governing jurisdiction — autorité législative compétente		obligations de la société — partnership obligation	
New Brunswick limited liability partnership — société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick		société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick — New Brunswick limited liability partnership	
partnership obligation — obligations de la société		société à responsabilité limitée extraprovinciale — extra-provincial limited liability partnership	
Application of Parts I and II	47	Application des parties I et II	47
Limited liability of partners	48	Responsabilité limitée des associés	48
Partners subject to same liabilities as corporate directors	49	Associés assujettis aux mêmes responsabilités que celles des administrateurs d'une corporation	49
Previous partnership obligations	50	Obligations antérieures de la société	50
Restrictions on distribution	51	Restrictions quant à la distribution	51
Recovery of prohibited distributions	52	Recouvrement de distributions interdites	52
Status after dissolution	53	Statut par suite de la dissolution	53
Law of governing jurisdiction applies	54	Application des règles de droit de l'autorité législative compétente	54

1(1) In this Act

“bankrupt” and “bankruptcy” mean and refer to bankruptcy under the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“business” includes every trade, occupation or profession;

“court” includes every court and judge having jurisdiction in the case.

1(2) The rules of equity and of common law applicable to partnership continue in force except so far as they are inconsistent with the express provisions of this Act.

R.S., c.167, s.1.

1.1 Service New Brunswick is responsible for the administration of this Act.

2002, c.29, s.11.

PART I**NATURE OF PARTNERSHIP**

2(1) Partnership is the relation that subsists between persons carrying on a business in common, with a view of profit.

2(2) The relation between members of any company or association that is

(a) incorporated under the provisions of any Act of the Legislature for the time being in force and relating to the incorporation of joint stock companies, or licensed or registered under the provisions of any such Act relating to the licensing or registration of extra-provincial companies, or

(b) formed or incorporated by or in pursuance of any other statute or letters patent or royal charter,

is not a partnership within the meaning of this Act.

R.S., c.167, s.2.

3 In determining whether a partnership does or does not exist, regard shall be had to the following rules:

1(1) Dans la présente loi

« affaire » ou « entreprise » comprend tout commerce, toute occupation ou profession;

« cour » comprend tout tribunal ou juge compétent en l'espèce;

« failli » et « faillite » désignent et se réfèrent à la faillite prévue par la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts révisés du Canada de 1970.

1(2) Les règles de l'*equity* et de la *common law* applicables à la société en nom collectif restent en vigueur, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions formelles de la présente loi.

S.R., c.167, art.1.

1.1 L'application de la présente loi relève de Services Nouveau-Brunswick.

2002, c.29, art.11.

PARTIE I**NATURE DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

2(1) La société en nom collectif est la relation qui existe entre des personnes qui exercent une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice.

2(2) La relation entre les membres d'une compagnie ou d'une association qui est

(a) constituée en corporation en application des dispositions de toute loi de la Législature en vigueur à l'époque considérée et concernant la constitution en corporation des sociétés par actions, ou titulaire d'une licence ou enregistrée en application des dispositions d'une telle loi concernant la délivrance des licences aux compagnies extra-provinciales ou leur enregistrement, ou

(b) formée ou constituée en corporation par ou suivant toute autre loi, des lettres patentes ou une charte royale,

ne crée pas une société en nom collectif au sens de la présente loi.

S.R., c.167, art.2.

3 Pour déterminer si une société en nom collectif existe ou non, il doit être tenu compte des règles suivantes :

(a) joint tenancy, tenancy in common, joint property, common property, or part ownership does not of itself create a partnership as to anything so held or owned, whether the tenants or owners do or do not share any profits made by the use thereof;

(b) the sharing of gross returns does not of itself create a partnership, whether the persons sharing the returns have or have not a joint or common right or interest in any property from which or from the use of which the returns are derived;

(c) the receipt by a person of a share of the profits of a business is *prima facie* evidence that he is a partner in the business, but the receipt of such a share, or of a payment contingent on or varying with the profits of a business, does not of itself make him a partner in the business, and in particular,

(i) the receipt by a person of a debt or other liquidated amount by instalments or otherwise out of the accruing profits of a business does not of itself make him a partner in the business or liable as such;

(ii) a contract for the remuneration of a servant or agent of a person engaged in a business by a share of the profits of the business does not of itself make the servant or agent a partner in the business or liable as such;

(iii) a person being the widow or child of a deceased partner, and receiving by way of annuity a portion of the profits made in the business in which the deceased person was a partner, is not by reason only of such receipt a partner in the business or liable as such;

(iv) the advance of money by way of loan to a person engaged or about to engage in any business on a contract with that person that the lender shall receive a rate of interest varying with the profits, or shall receive a share of the profits arising from carrying on the business, does not of itself make the lender a partner with the person or persons carrying on the

a) la propriété conjointe, la propriété en commun, la copropriété ou la propriété indivise ne créent pas, en elles-mêmes, une société en nom collectif relativement à toute chose qui est l'objet de cette propriété, que les propriétaires partagent ou non les profits tirés de son usage;

b) le partage des recettes brutes n'a pas, en soi, pour effet de créer une société en nom collectif, que les personnes qui les partagent aient ou non un droit ou un intérêt, indivis ou commun, dans l'un quelconque des biens dont proviennent les recettes ou de l'usage desquels elles proviennent;

c) la réception par une personne d'une part des bénéfices d'une entreprise constitue une preuve *prima facie* qu'elle est un associé dans cette entreprise, mais la réception d'une telle part, ou d'un paiement dépendant des bénéfices d'une entreprise ou variant suivant ces derniers, ne fait pas de cette personne, en soi, un associé dans cette entreprise, et en particulier,

(i) la réception par une personne du paiement d'une créance ou d'une autre somme déterminée, sous forme de versements ou autrement, sur les bénéfices que réalise une entreprise ne fait pas de cette personne, en soi, un associé dans cette entreprise et ne lui impose aucune responsabilité comme telle;

(ii) un contrat prévoyant la rémunération d'un préposé ou d'un représentant d'une personne qui fait des affaires par une part des bénéfices tirés de ces affaires ne fait pas de ce préposé ou représentant, en soi, un associé dans ces affaires et ne lui impose aucune responsabilité comme telle;

(iii) une personne qui est la veuve ou l'enfant d'un associé décédé et qui reçoit sous forme de rente une fraction des bénéfices provenant des affaires dans lesquelles la personne décédée était associée, n'est pas, de ce seul fait, un associé dans ces affaires et n'a aucune responsabilité comme telle;

(iv) le fait que des fonds soient avancés sous forme de prêt à une personne qui fait ou s'apprête à faire des affaires de quelque sorte suivant un contrat passé avec cette personne et prévoyant que le prêteur touchera un taux d'intérêt variant suivant les bénéfices, ou recevra une part des bénéfices provenant de l'entreprise en question, ne fait pas du prêteur, en soi, un

business or liable as such if the contract is in writing, and signed by or on behalf of all the parties thereto;

(v) a person receiving by way of annuity or otherwise a portion of the profits of a business in consideration of the sale by him of the good will of the business is not by reason only of such receipt a partner in the business or liable as such.

R.S., c.167, s.3.

4 Where a person to whom money has been advanced by way of loan upon a contract such as is mentioned in section 3, or a buyer of good will in consideration of a share of the profits of the business

(a) is adjudged a bankrupt, and enters into an arrangement to pay his creditors less than one hundred cents in the dollar, or

(b) dies in insolvent circumstances,

the lender of the money is not entitled to recover anything in respect of his loan, and the settler of the good will is not entitled to recover anything in respect of the share of profits contracted for, until the claims of the other creditors of the borrower or buyer for valuable consideration in money or money's worth have been satisfied.

R.S., c.167, s.4.

5 Persons who have entered into partnership with one another are for the purposes of this Act called collectively a firm, and the name under which their business is carried on is called the firm name.

R.S., c.167, s.5; 2003, c.13, s.1.

PART II

RELATIONS OF PARTNERS TO PERSONS DEALING WITH THEM

6 Every partner is an agent of the firm and his other partners for the purpose of the business of the partnership; and the acts of every partner who does any act for carrying on in the usual way business of the kind carried on by the firm of which he is a member bind the firm and his partners, unless the partner so acting has in fact no authority to act for the firm in the particular matter, and the person

associé de la personne ou des personnes faisant ces affaires, et ne lui impose aucune responsabilité comme telle, s'il s'agit d'un contrat écrit signé par toutes les parties au contrat ou pour leur compte;

(v) une personne recevant sous forme de rente ou autrement une fraction des bénéfices d'une entreprise en raison de la vente par elle de la clientèle de l'entreprise n'est pas, de ce seul fait, un associé dans cette entreprise et n'a aucune responsabilité comme telle.

S.R., c.167, art.3.

4 Lorsqu'une personne à qui des fonds ont été avancés sous forme de prêt suivant un contrat du genre mentionné à l'article 3 ou une personne qui achète la clientèle d'une entreprise pour une part des bénéfices de l'entreprise

(a) est déclarée en faillite, et conclut un accord prévoyant que ses créanciers ne recevront pas l'intégralité du montant de leurs créances, ou

(b) décède alors qu'elle est insolvable,

le prêteur ne peut rien recouvrer au titre de son prêt, et le vendeur de la clientèle ne peut rien recouvrer au titre de la part des bénéfices stipulée au contrat, tant que les créances des autres créanciers de l'emprunteur ou de l'acheteur comportant une contrepartie en numéraire ou en valeur équivalente, n'ont pas été réglées.

S.R., c.167, art.4.

5 Les personnes qui se sont associées pour former une société en nom collectif sont, aux fins de la présente loi, appelées collectivement une firme, qui s'entend également d'un cabinet et le nom sous lequel elles exploitent leur entreprise est appelé la raison sociale.

S.R., c.167, art.5; 2003, c.13, art.1.

PARTIE II

RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIÉS ET LES PERSONNES QUI TRAITENT AVEC EUX

6 Chaque associé est un représentant de la firme ainsi que de ses coassociés aux fins de l'entreprise de la société en nom collectif et les actes de tout associé qui fait comme à l'ordinaire des affaires du genre de celles que fait la firme dont il est membre lient cette dernière et ses coassociés, sauf si, d'une part, l'associé en question n'a, en fait, aucun pouvoir d'agir pour la société en ce qui concerne

with whom he is dealing either knows that he has no authority, or does not know or believe him to be a partner.

R.S., c.167, s.6.

7 An act or instrument relating to the business of the firm and done or executed in the firm name, or in any other manner showing an intention to bind the firm, by any person thereto authorized, whether a partner or not, is binding on the firm and all the partners; but this section does not affect any general rule of law relating to the execution of deeds or negotiable instruments.

R.S., c.167, s.7.

8 Where one partner pledges the credit of the firm for a purpose apparently not connected with the firm's ordinary course of business, the firm is not bound unless he is in fact specially authorized by the other partners; but this section does not affect any personal liability incurred by an individual partner.

R.S., c.167, s.8.

9 If it has been agreed between the partners that any restriction shall be placed on the power of any one or more of them to bind the firm, no act done in contravention of the agreement is binding on the firm with respect to persons having notice of the agreement.

R.S., c.167, s.9.

10 Every partner in a firm is liable jointly with the other partners for all debts and obligations of the firm incurred while he is a partner, and after his death his estate is also severally liable in a due course of administration for such debts and obligations, so far as they remain unsatisfied, but subject to the prior payment of his separate debts.

R.S., c.167, s.10.

11 Where, by any wrongful act or omission of a partner, acting in the ordinary course of the business of the firm or with the authority of his co-partners, loss or injury is caused to any person, not a partner in the firm, or any fine is incurred, the firm is liable therefor to the same extent as the partner so acting or omitting to act.

R.S., c.167, s.11.

cette affaire et si, d'autre part, la personne avec laquelle il traite sait qu'il n'a aucun pouvoir ou ne sait pas qu'il est un associé ou ne croit pas qu'il le soit.

S.R., c.167, art.6.

7 Un acte ou un instrument se rapportant aux affaires de la firme, fait ou souscrit sous la raison sociale de la firme ou de toute autre manière qui témoigne de l'intention de lier la firme, par toute personne qui y est autorisée, qu'il s'agisse ou non d'un associé, lie la firme et tous les associés, mais le présent article ne porte atteinte à aucune règle générale de droit concernant la passation des actes ou des effets négociables.

S.R., c.167, art.7.

8 Lorsqu'un associé engage le crédit de la firme pour un objet qui n'a manifestement aucun rapport avec le cours ordinaire des affaires de la firme, celle-ci n'est pas liée à moins que l'associé ne soit en fait spécialement autorisé par ses coassociés, mais le présent article ne modifie aucune responsabilité personnelle d'un associé pris isolément.

S.R., c.167, art.8.

9 S'il a été convenu entre les associés de restreindre pour l'un ou plusieurs d'entre eux le pouvoir de lier la firme, aucun acte fait en violation de la convention ne lie la firme à l'égard des personnes ayant connaissance de cette convention.

S.R., c.167, art.9.

10 Chacun des associés d'une firme répond, conjointement avec ses coassociés, de toutes les dettes et de tous les engagements de la firme contractés alors qu'il est associé, et, après son décès, sa succession répond solidairement, dans le cours normal de l'administration de celle-ci, de ces dettes et engagements dans la mesure où ils ne sont pas réglés, sous réserve, toutefois, du paiement préalable de ses dettes individuelles.

S.R., c.167, art.10.

11 Lorsque, par suite d'un acte ou d'une omission illicites d'un associé, agissant dans le cours ordinaire des affaires de la firme ou avec l'autorisation de ses coassociés, une perte ou un préjudice est causé à une personne qui n'est pas un associé de la firme ou une pénalité est encourue, la firme en est responsable dans la même mesure que l'associé qui a commis cet acte ou cette omission.

S.R., c.167, art.11.

12 The firm is liable to make good the loss,

(a) where one partner acting within the scope of his apparent authority receives the money or property of a third person and misapplies it, or

(b) where a firm in the course of its business receives money or property of a third person, and the money or property so received is misapplied by one or more of the partners while it is in the custody of the firm.

R.S., c.167, s.12.

13 Every partner is liable jointly with his co-partners and also severally for everything for which the firm, while he is a partner therein, becomes liable under either section 11 or section 12.

R.S., c.167, s.13.

14 If a partner, being a trustee, improperly employs trust property in the business or on the account of the partnership, no other partner is liable for the trust property to the person beneficially interested therein, but

(a) this section does not affect any liability incurred by a partner by reason of his having notice of a breach of trust, and

(b) this section does not prevent trust money from being followed and recovered from the firm if still in its possession or under its control.

R.S., c.167, s.14.

15(1) Every one who by words spoken or written or by conduct represents himself, or who knowingly suffers himself to be represented, as a partner in a particular firm is liable as a partner to any one who has on the faith of any such representation given credit to the firm, whether the representation has or has not been made or communicated to the person so giving credit by or with the knowledge of the apparent partner making the representation or suffering it to be made.**15(2)** Where after a partner's death the partnership business is continued in the old firm name, the continued use of that name or of the deceased partner's name as part thereof does not of itself make his executors or adminis-**12** La firme est tenue de compenser la perte

a) lorsqu'un associé agissant dans le cadre apparent de son autorité reçoit l'argent ou les biens d'un tiers et en fait un mauvais usage, ou

b) lorsqu'une firme reçoit dans le cours de ses affaires de l'argent ou des biens d'un tiers et qu'un ou plusieurs des associés font un mauvais usage de l'argent ou des biens ainsi reçus alors que cet argent ou ces biens sont sous la garde de la firme.

S.R., c.167, art.12.

13 Chacun des associés est responsable, conjointement avec ses coassociés ainsi que solidairement, de tout ce dont la firme, alors qu'il en est un des associés, devient responsable en application des articles 11 ou 12.

S.R., c.167, art.13.

14 Si un associé qui est fiduciaire emploie abusivement des biens en fiducie dans les affaires ou pour le compte de la société en nom collectif, nul autre associé n'est responsable de ces biens envers la personne qui a un intérêt dans la propriété de ces biens à titre de bénéficiaire, mais

a) le présent article ne modifie pas la responsabilité d'un associé qui a connaissance d'un abus dans l'administration de la fiducie, et

b) le présent article n'empêche pas de suivre et de recouvrer les fonds de fiducie entre les mains de la firme s'ils sont toujours en la possession ou sous le contrôle de celle-ci.

S.R., c.167, art.14.

15(1) Toute personne qui, soit par écrit ou verbalement, soit par sa conduite, se présente ou permet sciemment qu'elle soit présentée comme un associé dans une certaine firme est responsable au même titre qu'un associé envers toute personne qui a fait crédit à cette firme sur la foi d'une telle présentation, que cette dernière ait ou non été faite ou communiquée à la personne ayant fait crédit par le prétendu associé lui-même ou au su de celui-ci.**15(2)** Lorsque, après le décès d'un associé, les affaires de la société en nom collectif sont poursuivies sous l'ancienne raison sociale, le fait de continuer d'utiliser cette raison sociale ou le nom de l'associé décédé en tant que

trators' estate or effects liable for any partnership debts contracted after his death.

R.S., c.167, s.15.

16 An admission or representation made by a partner concerning the partnership affairs, and in the ordinary course of its business, is evidence against the firm.

R.S., c.167, s.16.

17 Notice to any partner who habitually acts in the partnership business of a matter relating to partnership affairs operates as notice to the firm, except in the case of a fraud on the firm committed by or with the consent of that partner.

R.S., c.167, s.17.

18(1) A person who is admitted as a partner into an existing firm does not thereby become liable to the creditors of the firm for anything done before he became a partner.

18(2) A partner who retires from a firm does not thereby cease to be liable for partnership debts or obligations incurred before his retirement.

18(3) A retiring partner may be discharged from any existing liabilities, by an agreement to that effect between himself and the members of the firm as newly constituted and the creditors, and this agreement may be either express or inferred as a fact from the course of dealing between the creditors and the firm as newly constituted.

R.S., c.167, s.18.

19 A continuing guaranty or cautionary obligation given either to a firm or to a third person in respect of the transactions of a firm is, in the absence of agreement to the contrary, revoked as to future transactions by any change in the constitution of the firm to which, or of the firm in respect of the transactions of which, the guaranty or obligation was given.

R.S., c.167, s.19; 1960, c.57, s.1.

partie de celle-ci, n'engage pas en soi ses exécuteurs testamentaires ni la succession ou les effets qui se trouvent entre les mains des administrateurs à l'égard des dettes de la société contractées après son décès.

S.R., c.167, art.15.

16 Un aveu ou une représentation faite par un associé au sujet des affaires de la société en nom collectif dans le cours ordinaire de ses affaires, constitue une preuve opposable à la firme.

S.R., c.167, art.16.

17 Un avis donné à un associé qui participe habituellement aux affaires de la société en nom collectif et portant sur une question touchant celles-ci a l'effet d'un avis donné à la firme, sauf en cas de fraude commise contre la firme par cet associé ou avec son consentement.

S.R., c.167, art.17.

18(1) Une personne admise comme associée dans une firme existante ne devient pas de ce fait responsable envers les créanciers de la firme de ce qui a été fait avant qu'elle ne se joigne à la société.

18(2) Un associé qui se retire d'une firme ne cesse pas de ce fait d'être responsable des dettes et engagements de la société contractés avant son départ.

18(3) Un associé qui se retire peut être déchargé de toutes responsabilités existantes par une convention conclue à cet effet entre lui, les membres de la firme ainsi qu'elle est désormais constituée et les créanciers, et cette convention peut être expresse ou ressortir des rapports entre les créanciers et la firme ainsi qu'elle est désormais constituée.

S.R., c.167, art.18.

19 Une garantie permanente ou un cautionnement permanent consenti soit à une société, soit à un tiers en ce qui concerne les opérations d'une firme sont, sauf convention contraire, annulés relativement aux opérations futures par toute modification de la composition de la firme à laquelle la garantie ou le cautionnement a été consenti ou de la firme pour les opérations de laquelle il a été consenti.

S.R., c.167, art.19; 1960, c.57, art.1.

RELATIONS OF PARTNERS TO ONE ANOTHER

20 The mutual rights and duties of partners, whether ascertained by agreement or defined by this Act, may be varied by the consent of all the partners, and the consent may be either express or inferred from a course of dealing.
R.S., c.167, s.20.

21(1) All property and rights and interests in property originally brought into the partnership stock or acquired, whether by purchase or otherwise, on account of the firm, or for the purpose and in the course of the partnership business, are called in this Act partnership property, and must be held and applied by the partners exclusively for the purposes of the partnership and in accordance with the partnership agreement.

21(2) The legal estate or interest in any land that belongs to the partnership devolves according to the nature and tenure thereof and the general rules of law thereto applicable, but in trust, so far as necessary, for the persons beneficially interested in the land under this section.

21(3) Where co-owners of an estate or interest in any land, not being itself partnership property, are partners as to profits made by the use of that land or estate, and purchase other land or estate out of the profits to be used in like manner, the land or estate so purchased belongs to them, in the absence of an agreement to the contrary, not as partners but as co-owners for the same respective estates and interests as are held by them in the land or estate first mentioned at the date of the purchase.

R.S., c.167, s.21.

22 Unless the contrary intention appears, property bought with money belonging to the firm is deemed to have been bought on account of the firm.

R.S., c.167, s.22.

23 Where land or any heritable interest therein has become partnership property, it shall, unless the contrary intention appears, be treated as between the partners including the representatives of a deceased partner, and also as between the heirs of a deceased partner and his executors

RAPPORTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX

20 Les droits et obligations réciproques des associés, qu'ils soient établis par convention ou définis par la présente loi, peuvent être modifiés par consentement de tous les associés, et le consentement peut être exprès ou ressortir des rapports d'affaires des associés.

S.R., c.167, art.20.

21(1) Tous les biens, ainsi que les droits et intérêts dans des biens formant primitivement le capital de la société en nom collectif ou acquis, par achat ou autrement, pour le compte de la firme, ou aux fins et dans le cours des affaires de la société, sont appelés biens de la société dans la présente loi, et doivent obligatoirement être détenus et employés par les associés uniquement pour les objets de la société en nom collectif et conformément au contrat d'association.

21(2) La propriété en droit ou un droit sur tout bien-fonds qui appartient à la société en nom collectif se transmet par dévolution selon sa nature et sa tenure et selon les règles générales du droit qui s'y appliquent, mais, dans la mesure où cela est nécessaire, est mis en fiducie pour le compte des personnes qui ont un intérêt à titre de bénéficiaire dans le bien-fonds en application du présent article.

21(3) Lorsque des copropriétaires d'un bien ou d'un droit sur un bien-fonds, qui n'est pas un bien de la société, sont associés relativement aux bénéfices tirés de l'usage de ce bien-fonds ou de ce bien, et achètent quelque autre bien-fonds ou bien au moyen des bénéfices à utiliser de la même manière, le bien-fonds ou le bien ainsi achetés leur appartiennent, en l'absence de convention contraire, non en tant qu'associés, mais en tant que copropriétaires y ayant respectivement les mêmes droits et intérêts que ceux qu'ils détiennent dans le bien-fonds ou le bien mentionné en premier lieu à la date de l'achat.

S.R., c.167, art.21.

22 Sauf si l'intention contraire est évidente, des biens achetés avec des fonds appartenant à la firme sont réputés avoir été achetés pour le compte de la firme.

S.R., c.167, art.22.

23 Lorsqu'un bien-fonds ou tout intérêt y afférent, transmissible par héritage, est devenu un bien de la société, il doit, sauf si l'intention contraire est évidente, être considéré entre les associés, y compris les représentants d'un associé décédé, ainsi qu'entre les héritiers d'un asso-

or administrators, as personal or moveable and not real or heritable estate.

R.S., c.167, s.23.

24(1) A writ of execution shall not issue against any partnership property except on a judgment against the firm.

24(2) The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge thereof may, on the application by summons of a judgment creditor of a partner, make an order charging that partner's interest in the partnership property and profits with payment of the amount of the judgment debt and interest thereon, and may by the same or a subsequent order appoint a receiver of that partner's share of profits, whether already declared or accruing, and of any other money that may be coming to him in respect of the partnership, and direct all accounts and inquiries, and give all other orders and directions that might have been directed or given if the charge had been made in favour of the judgment creditor by the partner, or that the circumstances of the case may require.

24(3) The other partner or partners are at liberty at any time to redeem the interest charged, or in case of a sale being directed, to purchase the same.

R.S., c.167, s.24; 1979, c.41, s.92.

25 The interests of partners in the partnership property and their rights and duties in relation to the partnership shall be determined, subject to any agreement express or implied between the partners, by the following rules:

(a) all the partners are entitled to share equally in the capital and profits of the business, and must contribute equally towards the losses whether of capital or otherwise sustained by the firm;

(b) the firm must indemnify every partner in respect of payments made and personal liabilities incurred by him

(i) in the ordinary and proper conduct of the business of the firm, or

(ii) in or about anything necessarily done for the preservation of the business or property of the firm;

cié décédé et ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs, comme un bien personnel ou mobilier et non comme un bien réel ou transmissible par héritage.

S.R., c.167, art.23.

24(1) Un bref d'exécution concernant un bien de la société ne peut être délivré que pour l'exécution d'un jugement rendu contre la firme.

24(2) La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou l'un de ses juges peut, sur demande faite par voie d'assignation par un créancier sur jugement d'un associé, rendre une ordonnance grevant l'intérêt de cet associé dans les biens et bénéfices de la société d'une charge pour le paiement du montant de la créance et des intérêts y afférents, et peut, par la même ordonnance ou une ordonnance subséquente, nommer un séquestre de la part des bénéfices de cet associé, déclarée ou à échoir, et de toute autre somme qui peut lui être due en ce qui concerne la société en nom collectif, et donner tout ordre de procéder à des redditions de comptes et enquêtes et tous autres ordres ou directives qui auraient pu être donnés si la charge avait été constituée par l'associé en faveur du créancier sur jugement ou que les circonstances de l'affaire peuvent réclamer.

24(3) Le ou les coassociés sont en tout temps libres de racheter l'intérêt grevé, ou, si une vente est ordonnée, de l'acheter.

S.R., c.167, art.24; 1979, c.41, art.92.

25 Les intérêts des associés dans les biens de la société et leurs droits et obligations relativement à la société en nom collectif sont déterminés, sous réserve de toute convention expresse ou tacite entre les associés, selon les règles suivantes :

a) tous les associés ont droit à une part égale du capital et des bénéfices de l'entreprise, et doivent supporter pour une part égale les pertes de capital ou autres es-suyées par la firme;

b) la firme doit indemniser tout associé des paiements faits par lui et des obligations personnelles assumées par lui

(i) au cours de la gestion ordinaire et normale des affaires de la firme, ou

(ii) dans le cadre de tout ce qui est nécessairement fait pour protéger les affaires ou les biens de la firme;

(c) a partner making, for the purpose of the partnership, an actual payment or advance beyond the amount of capital that he has agreed to subscribe, is entitled to legal interest from the date of the payment or advance;

(d) a partner is not entitled, before the ascertainment of profits, to interest on the capital subscribed by him;

(e) every partner may take part in the management of the partnership business;

(f) no partner is entitled to remuneration for acting in the partnership business;

(g) no person may be introduced as a partner without the consent of all existing partners;

(h) any difference arising as to ordinary matters connected with the partnership business may be decided by a majority of the partners, but no change may be made in the nature of the partnership business without the consent of all existing partners;

(i) the partnership books are to be kept at the place of business of the partnership, or the principal place, if there is more than one, and every partner may, when he thinks fit, have access to and inspect and copy any of them.

R.S., c.167, s.25.

26 No majority of the partners can expel any partner unless a power to do so has been conferred by express agreement between the parties.

R.S., c.167, s.26.

27(1) Where no fixed term has been agreed upon for the duration of the partnership, any partner may determine the partnership at any time on giving notice of his intention so to do to all the other partners.

27(2) Where the partnership was originally constituted by deed, a notice in writing, signed by the partner giving it, is sufficient for the purpose of subsection (1).

R.S., c.167, s.27.

28(1) Where a partnership entered into for a fixed term is continued after the term has expired, and without any express new agreement, the rights and duties of the partners remain the same as they were at the expiration of the

c) un associé effectuant, pour les objets de la société en nom collectif, un paiement ou une avance réelle excédant le montant du capital qu'il s'est engagé à souscrire, a droit à l'intérêt légal à compter de la date du paiement ou de l'avance;

d) un associé n'a pas droit, avant la détermination des bénéfices, à l'intérêt sur le capital qu'il a souscrit;

e) chaque associé peut participer à la gestion des affaires sociales;

f) aucun associé n'a droit à une rémunération pour sa participation aux affaires sociales;

g) nul ne peut devenir associé sans le consentement de tous les associés en place;

h) tout différend surgissant à propos de questions ordinaires se rattachant aux affaires de la société peut être tranché à la majorité des associés, mais aucune modification ne peut être apportée à la nature de l'entreprise de la société sans le consentement de tous les associés en place;

i) les livres de la société doivent être tenus à l'établissement de la société, ou au siège social s'il y a plus d'un établissement, et tout associé peut, lorsqu'il le juge à propos, consulter et examiner l'un quelconque de ces livres et en prendre copie.

S.R., c.167, art.25.

26 Aucune majorité des associés ne peut exclure un associé à moins que le pouvoir de le faire n'ait été prévu par une convention expresse intervenue entre les parties.

S.R., c.167, art.26.

27(1) Lorsqu'il n'a pas été conclu de convention fixant la durée de la société en nom collectif, tout associé peut, en tout temps, mettre fin à la société en notifiant son intention de le faire à tous les coassociés.

27(2) Lorsque la société en nom collectif a été constituée à l'origine par un acte, un avis par écrit, signé par l'associé qui le donne, est suffisant aux fins du paragraphe (1).

S.R., c.167, art.27.

28(1) Lorsque l'existence d'une société en nom collectif formée pour une période déterminée est maintenue après l'expiration de cette période, et sans qu'intervienne une nouvelle convention expresse, les droits et obligations

term, so far as is consistent with the incidents of a partnership at will.

28(2) A continuance of the business by the partners or such of them as habitually acted therein during the term, without any settlement or liquidation of the partnership affairs, is presumed to be a continuance of the partnership. R.S., c.167, s.28.

29 Partners are bound to render true accounts and full information of all things affecting the partnership to any partner or his legal representatives. R.S., c.167, s.29.

30(1) Every partner must account to the firm for any benefit derived by him without the consent of the other partners from any transaction concerning the partnership, or from any use by him of the partnership property, name or business connection.

30(2) This section applies also to transactions undertaken after a partnership has been dissolved by the death of a partner, and before the affairs thereof have been completely wound up, either by any surviving partner or by the representatives of the deceased partner. R.S., c.167, s.30.

31 If a partner, without the consent of the other partners, carries on any business of the same nature as and competing with that of the firm, he must account for and pay over to the firm all profits made by him in that business. R.S., c.167, s.31.

32(1) An assignment by any partner of his share in the partnership, either absolute or by way of mortgage or redeemable charge, does not, as against the other partners, entitle the assignee during the continuance of the partnership to interfere in the management or administration of the partnership business or affairs, or to require any accounts of the partnership transactions, or to inspect the partnership books, but entitles the assignee only to receive the share of profits to which the assigning partner would otherwise be entitled, and the assignee must accept the account of profits agreed to by the partners.

des associés restent les mêmes qu'à l'expiration de la période déterminée, dans la mesure où ils sont compatibles avec les conditions inhérentes à une société à dissolution discrétionnaire.

28(2) La continuation des affaires par les associés ou ceux d'entre eux qui y participaient habituellement pendant sa durée, sans règlement ni liquidation des affaires sociales, fait présumer la continuation de la société en nom collectif. S.R., c.167, art.28.

29 Les associés sont tenus de rendre des comptes exacts et de donner des renseignements complets, relativement à toutes les affaires qui touchent la société en nom collectif, à tout associé ou à ses représentants légaux. S.R., c.167, art.29.

30(1) Chaque associé doit rendre compte à la firme de tout avantage qu'il a tiré, sans le consentement de ses coassociés, de quelque opération intéressant la société en nom collectif ou de quelque usage qu'il a fait des biens de la société, de la raison sociale ou des relations d'affaires de la société.

30(2) Le présent article s'applique également aux opérations entreprises, après la dissolution d'une société en nom collectif résultant du décès d'un associé et avant que les affaires de celle-ci n'aient été entièrement liquidées, soit par un associé survivant, soit par les représentants de l'associé décédé. S.R., c.167, art.30.

31 Si un associé, sans le consentement de ses coassociés, fait des affaires de même nature que celles de la firme et qui entrent en concurrence avec elles, il doit déclarer à la firme et lui verser tous les bénéfices qu'il a tirés de ces affaires. S.R., c.167, art.31.

32(1) La cession par un associé de sa part dans la société en nom collectif, qu'elle soit absolue ou revête la forme d'une hypothèque ou d'une charge qui peut être purgée, ne confère pas au cessionnaire le droit, opposable aux autres associés, d'intervenir pendant la durée de la société en nom collectif dans la gestion ou l'administration des affaires sociales, d'exiger des comptes sur les opérations de la société, ou d'inspecter les livres de celle-ci, mais elle ne lui confère que le droit de toucher la part de bénéfices à laquelle le cédant aurait droit, et il doit accepter le compte des bénéfices approuvé par les associés.

32(2) In case of a dissolution of the partnership, whether as respects all the partners or as respects the assigning partners, the assignee is entitled to receive the share of the partnership assets to which the assigning partner is entitled as between himself and the other partners, and, for the purpose of ascertaining that share, to an account as from the date of the dissolution.

R.S., c.167, s.32.

DISSOLUTION OF PARTNERSHIP AND ITS CONSEQUENCES

1987, c.6, s.78.

33(1) Subject to any agreement between the partners, a partnership is dissolved:

(a) if entered into for a fixed term, by the expiration of that term,

(b) if entered into for a single adventure or undertaking, by the termination of that adventure or undertaking, or

(c) if entered into for an undefined time, by any partner giving notice to the other or others of his intention to dissolve the partnership.

33(2) In the case of paragraph (1)(c), the partnership is dissolved as from the date mentioned in the notice as the date of dissolution or, if no date is so mentioned, as from the date of the communication of the notice.

R.S., c.167, s.33.

34(1) Subject to any agreement between the partners, every partnership is dissolved as regards all the partners by the death or bankruptcy of any partner.

34(2) A partnership may, at the option of the other partners, be dissolved if any partner suffers his share of the partnership property to be charged under this Act for his separate debt.

R.S., c.167, s.34.

35 A partnership is in every case dissolved by the happening of any event that makes it unlawful for the busi-

32(2) En cas de dissolution de la société en nom collectif, le cessionnaire a le droit, soit en ce qui concerne tous les associés, soit en ce qui concerne les associés cédants, de toucher la part de l'actif de la société à laquelle l'associé cédant a droit au même titre que ses coassociés, et, aux fins de la détermination de cette part, d'obtenir un compte rendu de ce qui a été fait à partir de la date de la dissolution.

S.R., c.167, art.32.

LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET SES CONSÉQUENCES

1987, c.6, art.78.

33(1) Sous réserve de toute convention conclue entre les associés, une société en nom collectif est dissoute :

a) si elle a été formée pour une période déterminée, à l'expiration de cette période,

b) si elle a été formée pour la réalisation d'une seule fin ou entreprise, par la réalisation de cette fin ou entreprise, ou

c) si elle a été formée pour une période indéterminée, par la notification, faite par un associé à son ou ses coassociés, de son intention de dissoudre la société.

33(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)c), la société en nom collectif est dissoute à compter de la date mentionnée dans l'avis comme date de la dissolution ou, si aucune date n'y est mentionnée, à compter de la date de la communication de l'avis.

S.R., c.167, art.33.

34(1) Sous réserve de toute convention conclue entre les associés, toute société en nom collectif est dissoute, en ce qui concerne tous les associés, par le décès ou la faillite d'un des associés.

34(2) Une société en nom collectif peut, au gré des coassociés, être dissoute si un associé permet que sa part des biens de la société soit grevée d'une charge en application de la présente loi pour sa dette individuelle.

S.R., c.167, art.34.

35 Une société en nom collectif est dissoute dans tous les cas lorsque se produit un événement qui rend illégale

ness of the firm to be carried on, or for the members of the firm to carry it on in partnership.

R.S., c.167, s.35.

36 On application by a partner the Court may decree dissolution of the partnership in any of the following cases:

(a) when a partner is shown to the satisfaction of the Court to be mentally incompetent, in which case the application may be made on behalf of that partner by his committee or litigation guardian or person having title to intervene as well as by any other partner;

(b) when a partner, other than the partner suing, becomes in any other way permanently incapable of performing his part of the partnership contract;

(c) when a partner, other than the partner suing, has been guilty of such conduct as, in the opinion of the Court, regard being had to the nature of the business, is calculated to prejudicially affect the carrying on of the business;

(d) when a partner, other than the partner suing, wilfully or persistently commits a breach of the partnership agreement, or otherwise so conducts himself in matters relating to the partnership business that it is not reasonably practicable for the other partner or partners to carry on the business in partnership with him;

(e) when the business of the partnership can only be carried on at a loss;

(f) whenever in any case circumstances have arisen that, in the opinion of the Court, render it just and equitable that the partnership be dissolved.

R.S., c.167, s.36; 1986, c.4, s.40.

37(1) Where a person deals with a firm after a change in its constitution, he is entitled to treat all apparent members of the old firm as still being members of the firm until he has notice of the change.

37(2) An advertisement in *The Royal Gazette* or the registration of a certificate under the *Partnerships and Busi-*

soit la poursuite de l'entreprise de la firme, soit sa poursuite par les membres de la firme dans le cadre d'une société en nom collectif.

S.R., c.167, art.35.

36 À la demande d'un associé, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société en nom collectif dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsqu'il est établi de façon satisfaisante pour le tribunal qu'un associé est mentalement incapable, auquel cas la demande peut être formulée pour le compte de cet associé par son curateur, par son tuteur d'instance ou par une personne ayant qualité pour intervenir, ainsi que par tout autre associé;

b) lorsqu'un associé, autre que celui qui formule la demande, devient de quelque autre manière incapable de façon permanente d'exécuter sa part du contrat d'association;

c) lorsqu'un associé, autre que celui qui formule la demande, s'est rendu coupable d'actes qui, de l'avis du tribunal et compte tenu de la nature des affaires, sont susceptibles de nuire à la poursuite de l'entreprise;

d) lorsqu'un associé, autre que celui qui formule la demande, viole volontairement ou avec persistance le contrat d'association ou se comporte d'autre part, en ce qui concerne les affaires de la société, de façon telle qu'il est pratiquement impossible pour son ou ses coassociés de poursuivre l'entreprise avec lui dans le cadre d'une société en nom collectif;

e) lorsque l'entreprise de la société en nom collectif ne peut se solder que par une perte;

f) chaque fois que, quel que soit le cas, interviennent des circonstances qui, de l'avis du tribunal, font qu'il est juste et équitable de dissoudre la société.

S.R., c.167, art.36; 1986, c.4, art.40.

37(1) Lorsqu'une personne traite avec une firme, après un changement de la composition de celle-ci, elle a le droit de considérer tous ceux qui apparemment étaient membres de l'ancienne firme comme étant toujours membres de la firme tant qu'elle n'est pas mise au courant du changement.

37(2) Une annonce dans la *Gazette royale* ou l'enregistrement d'un certificat en application de la *Loi sur l'enre-*

ness Names Registration Act is notice to persons who had no dealings with the firm before the date of the dissolution or change so advertised or certified.

37(3) The estate of a partner who dies or who becomes bankrupt or of a partner who, not having been known to the person dealing with the firm to be a partner, retires from the firm is not liable for partnership debts contracted after the date of the death, bankruptcy, or retirement respectively.

R.S., c.167, s.37; 1956, c.50, s.1; 1980, c.39, s.22; 1986, c.62, s.25.

38 On the dissolution of a partnership or retirement of a partner, any partner may publicly notify the same and may require the other partner or partners to concur for that purpose in all necessary or proper acts, if any, that cannot be done without his or their concurrence.

R.S., c.167, s.38.

39 After the dissolution of a partnership the authority of each partner to bind the firm and the other rights and obligations of the partners continue, notwithstanding the dissolution, so far as may be necessary to wind up the affairs of the partnership, and to complete transactions begun but unfinished at the time of the dissolution, but not otherwise; and the firm is in no case bound by the acts of a partner who has become bankrupt, but this proviso does not affect the liability of any person who has, after the bankruptcy, represented himself or knowingly suffered himself to be represented as a partner of the bankrupt.

R.S., c.167, s.39.

40 On the dissolution of a partnership every partner is entitled, as against the other partners in the firm, and all persons claiming through them in respect of their interests as partners, to have the property of the partnership applied in payment of the debts and liabilities of the firm and to have the surplus assets after such payment applied in payment of what may be due to the partners respectively after deducting what may be due from them as partners to the firm; and for that purpose any partner or his representatives may, on the termination of the partnership, apply to the Court to wind up the business and affairs of the firm.

R.S., c.167, s.40.

girement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales tient lieu d'avis aux personnes qui n'avaient pas de rapports avec la firme avant la date de la dissolution ou du changement ainsi publiés ou certifiés.

37(3) Les biens d'un associé qui décède ou fait faillite ou qui, n'ayant pas été connu comme associé par la personne qui a des rapports d'affaires avec la firme, se retire de celle-ci, ne répondent pas des dettes sociales contractées, selon le cas, après le décès, la faillite ou le retrait.

S.R., c.167, art.37; 1956, c.50, art.1; 1980, c.39, art.22; 1986, c.62, art.25.

38 Après la dissolution d'une société en nom collectif ou le retrait d'un associé, tout associé peut en faire notification publiquement et demander à son ou à ses coassociés d'approuver à cette fin, le cas échéant, tous les actes nécessaires ou opportuns qui ne peuvent être faits sans l'approbation du ou des coassociés.

S.R., c.167, art.38.

39 Après la dissolution d'une société en nom collectif, le pouvoir qu'a chaque associé de lier la firme ainsi que les autres droits et obligations des associés subsistent, notwithstanding la dissolution, dans la mesure où cela peut être nécessaire pour liquider les affaires de la société et pour compléter les opérations en cours au moment de la dissolution, et uniquement dans cette mesure, et la société n'est en aucun cas liée par les actes d'un associé qui a fait faillite, mais cette réserve ne diminue pas la responsabilité de toute personne qui, après la faillite, s'est présentée ou a sciemment permis qu'elle soit présentée comme un associé du failli.

S.R., c.167, art.39.

40 À la dissolution d'une société en nom collectif, chacun des associés a le droit, vis-à-vis de ses coassociés et de toutes les personnes qui font valoir une créance auprès d'eux au titre de leurs intérêts en tant qu'associés, de faire affecter les biens de la société à l'acquittement des dettes et obligations de la firme et de faire affecter l'excédent de l'actif, après l'acquittement de celles-ci, au paiement de ce qui peut être dû à chacun des associés après déduction de ce que ceux-ci peuvent devoir à la firme, en tant que tels, et, à cette fin, tout associé ou ses représentants peuvent, à la dissolution de la société, demander au tribunal la liquidation de l'entreprise et des affaires de la firme.

S.R., c.167, art.40.

41 Where one partner has paid a premium to another on entering into a partnership for a fixed term, and the partnership is dissolved before the expiration of that term otherwise than by the death of a partner, the Court may order the repayment of the premium, or of such part thereof as it thinks just, having regard to the terms of the partnership contract and to the length of time during which the partnership has continued, unless,

(a) the dissolution is, in the judgment of the Court, wholly or chiefly due to the misconduct of the partner who paid the premium, or

(b) the partnership has been dissolved by an agreement containing no provision for a return of any part of the premium.

R.S., c.167, s.41.

42 Where a partnership contract is rescinded on the ground of the fraud or misrepresentation of one of the parties thereto, the party entitled to rescind is, without prejudice to any other right, entitled:

(a) to a lien on, or right of retention of, the surplus of the partnership assets, after satisfying the partnership liabilities, for any sum of money paid by him for the purchase of a share in the partnership and for any capital contributed by him,

(b) to stand in the place of the creditors of the firm for any payments made by him in respect of the partnership liabilities, and

(c) to be indemnified by the person guilty of the fraud or making the representation against all the debts and liabilities of the firm.

R.S., c.167, s.42.

43(1) Where a member of a firm has died, or otherwise ceased to be a partner, and the surviving or continuing partners carry on the business of the firm with its capital or assets without any final settlement of accounts as between the firm and the outgoing partner or his estate then, in the absence of any agreement to the contrary, the outgoing partner or his estate is entitled at the option of himself or his representatives to such share of the profits made since the dissolution as the Court may find to be attributable to the use of his share of the partnership assets, or to legal interest on the amount of his share of the partnership assets.

41 Lorsqu'un associé a versé une prime à un coassocié au moment de la formation d'une société établie en nom collectif pour une période déterminée, et que celle-ci est dissoute avant l'expiration de cette période autrement que par le décès d'un associé, le tribunal peut ordonner le remboursement de la prime, ou de la fraction de celle-ci qu'il estime juste, en tenant compte des clauses du contrat d'association et de la durée de l'existence de la société, sauf

a) si, de l'avis du tribunal, la dissolution est entièrement ou surtout due à la mauvaise conduite de l'associé qui a versé la prime, ou

b) si la société a été dissoute par une convention ne renfermant aucune disposition prévoyant le remboursement de tout ou partie de la prime.

S.R., c.167, art.41.

42 Lorsqu'un contrat d'association relatif à une société en nom collectif est résolu en raison de la fraude ou d'une fausse déclaration de l'une des parties contractantes, celle qui peut en poursuivre la résolution a, sans préjudice de tout autre droit,

a) le droit à un privilège ou droit de rétention sur l'excédent de l'actif social restant après l'acquittement des obligations de la société pour toute somme d'argent qu'elle a versée pour l'achat d'une part dans la société et pour tout capital qu'elle a apporté,

b) un droit de priorité sur les créanciers de la firme pour tous paiements effectués par elle au titre des obligations de la société, et

c) le droit de se faire indemniser par la personne coupable de la fraude ou de la fausse déclaration de toutes les dettes et obligations de la firme.

S.R., c.167, art.42.

43(1) Lorsqu'un membre d'une firme est décédé ou a cessé de quelque autre façon d'être un associé, et que les associés survivants ou restants exploitent l'entreprise de la firme avec le capital ou l'avoir de celle-ci sans qu'aucune liquidation des comptes ne soit intervenue entre la société et l'associé sortant ou sa succession, l'associé sortant ou sa succession a droit, en l'absence de convention contraire, à la discrétion de cet associé ou de ses représentants, soit à la part des bénéfices réalisés depuis la dissolution que le tribunal estime découler de l'utilisation de sa part de l'actif social, soit à l'intérêt légal sur le montant de sa part de l'actif social.

43(2) Where by the partnership contract an option is given to surviving or continuing partners to purchase the interest of a deceased or outgoing partner, and that option is duly exercised, the estate of the deceased partner, or the outgoing partner, or his estate, as the case may be, is not entitled to any further or other share of the profits, but if any partner assuming to act in exercise of the option does not in all material respects comply with the terms thereof, he is liable to account under subsection (1).

R.S., c.167, s.43; 1955, c.65, s.1.

44 Subject to any agreement between the partners, the amount due from surviving or continuing partners to an outgoing partner or the representatives of a deceased partner in respect of the outgoing or deceased partner's share is a debt accruing at the date of the dissolution or death.

R.S., c.167, s.44.

45 In settling accounts between the partners after a dissolution of partnership, the following rules shall, subject to any agreement, be observed:

(a) losses, including losses and deficiencies of capital, shall be paid first out of the profits, next out of the capital, and lastly, if necessary, by the partners individually in the proportion in which they were entitled to share profits;

(b) the assets of the firm, including the sums if any contributed by the partners to make up losses or deficiencies of capital, shall be applied in the following manner and order:

(i) in paying the debts and liabilities of the firm to persons who are not partners therein,

(ii) in paying to each partner rateably what is due from the firm to him for advances as distinguished from capital,

(iii) in paying to each partner rateably what is due from the firm to him in respect of capital, and

(iv) the ultimate residue, if any, shall be divided among the partners in the proportion in which profits are divisible.

R.S., c.167, s.45.

43(2) Lorsque le contrat d'association laisse aux associés survivants ou restants la faculté d'acheter l'intérêt d'un associé décédé ou sortant, et que cette faculté est dûment exercée, la succession de l'associé décédé, l'associé sortant ou la succession de ce dernier, selon le cas, ne peuvent bénéficier d'aucune autre part des bénéfices, mais si un associé qui prétend agir dans le cadre de cette faculté ne se conforme pas, à tous égards essentiels, aux conditions y afférentes, il est tenu de rendre des comptes en application du paragraphe (1).

S.R., c.167, art.43; 1955, c.65, art.1.

44 Sous réserve de toute convention entre les associés, la somme due par les associés survivants ou restants à un associé sortant ou aux représentants d'un associé décédé, au titre de la part de l'associé sortant ou décédé, constitue une dette qui est due à la date de la dissolution ou du décès.

S.R., c.167, art.44.

45 Pour la liquidation des comptes entre les associés après la dissolution d'une société en nom collectif, les règles suivantes doivent être observées sous réserve de toute convention :

a) les pertes, y compris les pertes et l'insuffisance de capital social, doivent être imputées en premier lieu sur les bénéfices, ensuite sur le capital et en dernier lieu, si cela est nécessaire, être couvertes par chacun des associés dans la proportion de la part des bénéfices qu'il avait le droit de toucher;

b) l'avoir de la firme, y compris les sommes apportées par les associés, le cas échéant, pour combler les pertes ou les pertes de capital social, doit être employé de la manière et selon l'ordre suivants :

(i) pour payer les dettes et obligations de la firme aux personnes qui n'y sont pas associées,

(ii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, ce que la firme lui doit au titre d'avances considérées comme distinctes du capital,

(iii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, ce que la firme lui doit au titre du capital, et

(iv) le reliquat final, si reliquat il y a, doit être réparti entre les associés dans la proportion du partage des bénéfices.

S.R., c.167, art.45.

PART III

2003, c.13, s.2.

LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS

2003, c.13, s.2.

46 In this Part

“distribution”, in relation to partnership property, means a transfer of money or other partnership property by a partnership to a partner or an assignee of a partner’s share in the partnership, whether as a share of profits, return of contributions to capital, repayment of advances or otherwise;

“extra-provincial limited liability partnership” means a partnership that is designated as an extra-provincial limited liability partnership under the *Partnerships and Business Names Registration Act*;

“governing jurisdiction”, in relation to a partnership, means the jurisdiction whose law governs the interpretation of the partnership agreement by operation of law or through a provision in the partnership agreement or another document created by the partnership;

“New Brunswick limited liability partnership” means a partnership that is designated as a New Brunswick limited liability partnership under the *Partnerships and Business Names Registration Act*;

“partnership obligation” means any debt, obligation or liability of a partnership, other than debts, obligations or liabilities of partners as between themselves or as between themselves and the partnership.

2003, c.13, s.2.

47 Parts I and II apply to New Brunswick limited liability partnerships and extra-provincial limited liability partnerships insofar as those Parts are not inconsistent with this Part.

2003, c.13, s.2.

PARTIE III

2003, c.13, art.2.

SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

2003, c.13, art.2.

46 Dans la présente partie

« autorité législative compétente » désigne, relativement à une société en nom collectif, l’autorité législative dont les règles de droit régissent l’interprétation du contrat d’association par effet de la loi ou en vertu d’une disposition du contrat d’association ou d’un autre document que crée la société;

« distribution » désigne, relativement aux biens de la société, tout transfert d’argent ou d’autres biens que fait la société en nom collectif à un associé ou à un cessionnaire de la part d’un associé dans la société, que ce soit sous forme de part des bénéfices, de remboursement des apports de capital, de remboursement des avances ou sous une autre forme;

« obligations de la société » désigne les dettes, obligations ou engagements de la société en nom collectif, à l’exclusion de ceux contractés par les associés entre eux ou avec la société;

« société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick » désigne la société en nom collectif qui est désignée à titre de société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*;

« société à responsabilité limitée extraprovinciale » désigne la société en nom collectif qui est désignée à titre de société à responsabilité limitée extraprovinciale en vertu de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

2003, c.13, art.2.

47 Les parties I et II s’appliquent aux sociétés à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick et aux sociétés à responsabilité limitée extraprovinciales dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

2003, c.13, art.2.

48(1) Except as expressly provided in this Part, in another Act or in an agreement, a partner in a New Brunswick limited liability partnership

(a) is not personally liable for a partnership obligation solely by reason of being a partner,

(b) is not personally liable for an obligation under an agreement between the partnership and another person, and

(c) is not personally liable to the partnership or another partner by way of contribution, indemnity or otherwise, in respect of an obligation to which paragraph (a) or (b) applies.

48(2) Subsection (1) does not relieve a person who is a partner in a New Brunswick limited liability partnership from personal liability for the person's negligence, wrongful act or omission, malpractice or misconduct for which the person would be personally liable if the person were not a partner.

48(3) Subsection (1) does not protect the interest in the partnership property of a partner in a New Brunswick limited liability partnership from claims against the partnership respecting a partnership obligation.

2003, c.13, s.2.

49(1) Partners in a New Brunswick limited liability partnership are personally liable for any partnership obligation for which they would be liable if the partnership were a corporation of which they were the directors.

49(2) Where a corporation is a partner in a New Brunswick limited liability partnership, the directors of the corporation are jointly and severally liable for any liability imposed on the corporation under subsection (1).

2003, c.13, s.2.

50 Nothing in this Part limits the liability of partners in a New Brunswick limited liability partnership for any partnership obligation that

(a) arose before the partnership became a New Brunswick limited liability partnership, or

48(1) Sauf disposition expresse contraire de la présente partie, d'une autre loi ou d'une entente, l'associé d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick n'est pas personnellement responsable :

a) d'une obligation de la société uniquement du fait de sa qualité d'associé;

b) d'une obligation contractée par entente entre la société et une autre personne;

c) envers la société ou un coassocié de quelque façon que ce soit, notamment par contributions ou indemnités, à l'égard d'une obligation visée à l'alinéa a) ou b).

48(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas l'associé d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick de sa responsabilité personnelle qui découle de sa négligence, de ses actions ou omissions préjudiciables, de sa faute professionnelle ou de son inconduite et dont il serait personnellement responsable s'il n'avait pas qualité d'associé.

48(3) Le paragraphe (1) ne protège pas l'intérêt de l'associé d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick dans les biens de la société des réclamations contre celle-ci qui découlent des obligations de la société.

2003, c.13, art.2.

49(1) Les associés d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick sont personnellement responsables des obligations de la société dont ils auraient la responsabilité si la société était une corporation et qu'ils en étaient les administrateurs.

49(2) Les administrateurs d'une corporation membre d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick sont conjointement et solidairement responsables des obligations imposées à la corporation en vertu du paragraphe (1).

2003, c.13, art.2.

50 La présente partie ne dégage pas les associés d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick des obligations de la société contractées :

a) avant que la société devienne une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick;

(b) arises out of a contract entered into before the partnership became a New Brunswick limited liability partnership.

2003, c.13, s.2.

51(1) A New Brunswick limited liability partnership shall not make a distribution of partnership property in connection with the winding up of its affairs unless all partnership obligations have been paid or satisfactory provision for their payment has been made.

51(2) In circumstances other than in connection with the winding up of its affairs, a New Brunswick limited liability partnership shall not make a distribution of partnership property if there are reasonable grounds to believe that after the distribution

(a) the partnership would be unable to pay its partnership obligations as they come due, or

(b) the value of the partnership property would be less than the partnership obligations.

51(3) Subsection (1) does not prohibit a payment on account of any partnership obligation where a partner in a New Brunswick limited liability partnership receives a prorated payment with all other creditors of the partnership of the same class.

51(4) Subsections (1) and (2) do not prohibit a payment made as reasonable compensation for current services provided by a partner to the New Brunswick limited liability partnership, to the extent that the payment would be reasonable if paid to an employee who was not a partner as compensation for similar services.

51(5) A New Brunswick limited liability partnership may base its determination of whether a distribution is prohibited by subsection (2):

(a) on financial statements prepared on the basis of accounting practices and principles that are reasonable in the circumstances;

(b) on a fair valuation; or

(c) on another method that is reasonable in the circumstances.

2003, c.13, s.2.

b) par voie de contrat conclu avant que la société devienne une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick.

2003, c.13, art.2.

51(1) La société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ne peut distribuer ses biens dans le cadre de sa liquidation que si elle s'est acquittée de toutes les obligations de la société ou a constitué une provision suffisante à cette fin.

51(2) La société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick ne peut, dans des cas autres que sa liquidation, distribuer ses biens s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'après la distribution :

a) soit elle ne serait pas en mesure d'acquitter les obligations de la société à échéance;

b) soit la valeur de ses biens serait inférieure à la valeur des obligations de la société.

51(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement d'un paiement au titre d'une obligation de la société si l'un des associés de la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick reçoit un paiement proportionnel tout comme les autres créanciers de la société qui appartiennent à la même catégorie.

51(4) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet d'interdire le versement d'un paiement raisonnable à titre de rémunération pour des services courants fournis par un associé à la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick, dans la mesure où le paiement serait raisonnable s'il était versé à titre de rémunération pour des services semblables fournis par un employé qui n'est pas un associé.

51(5) La société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick peut, pour déterminer si une distribution est interdite par le paragraphe (2), se fonder sur ce qui suit :

a) des états financiers dressés selon des pratiques et des principes comptables raisonnables dans les circonstances;

b) une évaluation juste;

c) toute autre méthode raisonnable dans les circonstances.

2003, c.13, art.2.

52(1) A partner in a New Brunswick limited liability partnership who receives a distribution contrary to section 51 is liable to the partnership for the lesser of

- (a) the value of the property received by the partner, and
- (b) the amount necessary to discharge the partnership obligations that existed at the time of the distribution.

52(2) A partner in a New Brunswick limited liability partnership who authorizes a distribution contrary to section 51 is jointly and severally liable to the partnership for any amount for which a recipient is liable under subsection (1), to the extent that the amount is not recovered from the recipient.

52(3) Proceedings to enforce a liability under this section may be brought by the New Brunswick limited liability partnership, any partner in the partnership or any person to whom the partnership was obligated at the time of the distribution to which the liability relates.

52(4) No proceedings to enforce a liability under this section shall be commenced later than two years after the date of the distribution to which the liability relates.

2003, c.13, s.2.

53 After the dissolution of a New Brunswick limited liability partnership, the partnership maintains its status as a New Brunswick limited liability partnership while its affairs are being wound up.

2003, c.13, s.2.

54(1) In this section

“eligible profession” means eligible profession as defined in the *Partnerships and Business Names Registration Act*.

54(2) Except as expressly provided in another Act, the law of the governing jurisdiction of an extra-provincial limited liability partnership applies

- (a) to the organization and internal affairs of the extra-provincial limited liability partnership, and

52(1) L’associé d’une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick qui reçoit une distribution en contravention avec l’article 51 est redevable à la société :

- a) soit de la valeur des biens qu’il a reçus;
- b) soit de la somme nécessaire à l’acquittement des obligations de la société qui existaient au moment de la distribution, si cette somme est inférieure à la valeur visée à l’alinéa a).

52(2) Les associés de la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick qui autorisent une distribution en contravention avec l’article 51 sont conjointement et solidairement redevables envers celle-ci de toute somme dont est redevable un associé en application du paragraphe (1), dans la mesure où cette somme n’a pas été recouvrée auprès de ce dernier.

52(3) Peut intenter une poursuite en recouvrement d’une somme due aux termes du présent article, la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick, l’associé de celle-ci ou toute personne envers laquelle la société est redevable au moment de la distribution visée.

52(4) Toute poursuite en recouvrement d’une somme due aux termes du présent article se prescrit par deux ans à compter de la date de la distribution visée.

2003, c.13, art.2.

53 Après sa dissolution, la société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick conserve son statut pendant la liquidation de ses affaires.

2003, c.13, art.2.

54(1) Dans le présent article

« profession admissible » désigne une profession admissible telle que définie dans la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

54(2) Sauf disposition expresse contraire d’une autre loi, les règles de droit de l’autorité législative compétente d’une société à responsabilité limitée extraprovinciale régissent :

- a) l’organisation et les affaires internes de celle-ci;

(b) to the liability of the partners in the extra-provincial limited liability partnership for debts, obligations and liabilities of or chargeable to the partnership.

54(3) Notwithstanding subsection (2), a partner in an extra-provincial limited liability partnership does not have any greater protection against personal liability with respect to his or her practice of an eligible profession in New Brunswick than a partner in a New Brunswick limited liability partnership would have under this Part.

2003, c.13, s.2.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2004.

b) la responsabilité des associés à l'égard des dettes, obligations et engagements contractés par la société à responsabilité limitée extraprovinciale ou qui sont à sa charge.

54(3) Malgré le paragraphe (2), les associés d'une société à responsabilité limitée extraprovinciale ne jouissent pas, à l'égard de leur responsabilité personnelle relativement à leur exercice d'une profession admissible au Nouveau-Brunswick, d'une protection supérieure à celle dont bénéficieraient les associés d'une société à responsabilité limitée du Nouveau-Brunswick en vertu de la présente partie.

2003, c.13, art.2.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2004.